



Arrêt

n° 120 274 du 7 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 avril 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : la requérante soutenait avoir été arrêtée et détenue par ses autorités qui l'accusent de complicité avec deux anciens militaires des FAZ (Forces Armées Zaïroises) soupçonnés de préparer un coup d'Etat. Par son ordonnance du 28 janvier 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a constaté que « *La décision attaquée rejett[...][ait] la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit* ». Il a en outre estimé que « *La requête ne sembl[...][ait] développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent* ». Il a dès lors considéré qu'il n'apparaissait plus nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience, soulignant que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Alors que la partie requérante avait demandé à être entendue, le Conseil a dû constater qu'elle faisait défaut à l'audience du 13 mars 2013 (arrêt du Conseil n° 112 983 du 20 mars 2013).

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 juin 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, elle soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités, ajoute que l'époux de sa tante est décédé et que cette dernière est portée disparue et fait valoir l'insécurité régnant en RDC ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt de plusieurs documents, à savoir une convocation du 14 mai 2012, une convocation du 24 août 2012, une convocation du 18 décembre 2012, un avis de recherche du 19 février 2013 ainsi que deux lettres de son oncle datées respectivement du 22 novembre 2012 et 13 février 2013. (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 17).

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, il constate que la requérante étaye désormais ses déclarations par l'invocation de nouveaux événements et par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'il a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant le décès de l'époux de sa tante ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations successives à l'audition du 3 septembre 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, où elle prétendait d'abord que sa tante était décédée en prison avant de soutenir ensuite que sa tante était portée disparue ; le Commissaire adjoint considère ensuite que les trois convocations, l'avis de recherche et les lettres de son oncle ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui a déjà été considérée défailante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Par ailleurs, s'agissant de l'évocation de la situation prévalant en RDC, le Commissaire adjoint constate que la requérante ne formule aucun moyen concret donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.2.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.2.2 En effet, la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, qu'il s'agisse des nouveaux faits invoqués par la requérante ou des documents qu'elle a déposés pour étayer sa seconde demande, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les imprécisions, confusions et contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet de ces nouveaux événements ainsi que les incohérences, anomalies et imprécisions qui entachent les documents qu'elle a produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection effective des autorités (requête, page 4), qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE